

COMMUNE DE BRANDIVY**ARRÊTÉ****Le Maire de la Commune de BRANDIVY**

Vu le Code des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L 2213-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-1, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant le manque de visibilité dans la traversée du village « le Resto » dû à la conformité de la route C1, il convient de limiter la vitesse des véhicules lors de cette traversée.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les engins et véhicules à moteur est limité à 70 kilomètres à l'heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire est déjà mise en place par les agents de la commune

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4 : Madame le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Préfet
- . Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à BRANDIVY, le 22 août 2012



Le Maire

Denise KERVADEC